Ville de SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°24 DAGAJ/2024
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN BAL MASQUÉ POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS AU C.A.S.E DE CHAPELLE SAMEDI 10 FEVRIER 2024

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu la règlementation afférente aux Etablissements Recevant du Public,

Considérant la demande de l'association Les Anthuriums/difé soukouss, en date du 11 janvier 2024, sollicitant l'autorisation du Maire, pour organiser un Bal carnavalesque pour des enfants de 03 à 11 ans de 14h00-18h00 et des ados de 12 à 17 ans de 18 h à 23 h00 le samedi 10 février 2024, au C.A.S.E de Chapelle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

L'association Les Anthuriums/difé soukouss est autorisée à organiser au C.A.S.E de Chapelle, un Bal carnavalesque au profit d'enfants de 03 à 11 ans, de 14h00 à 18h00 et pour et des ados de 12 à 17 ans de 18 h00 à 23 h00.

ARTICLE 2 -

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

.../...

.../...

- Mettre en alerte par l'envoi de courriers, la caserne de pompiers de Saint-Joseph, le service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'un médecin de garde de Saint-Joseph

- Procéder à une déclaration de la manifestation à la Société des Auteurs-Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM),

- Avertir le voisinage de l'organisation de la manifestation et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que ce dernier ne soit en aucune circonstance anormalement gêné par le bruit

- Garantir la présence d'un service de sécurité assuré par les bénévoles de l'association, identifiables par le port de brassard « Organisation », jusqu'au terme de la manifestation

- Prendre toutes les dispositions afin que le stationnement des véhicules n'entrave pas la circulation publique, notamment s'agissant des véhicules de secours et de police

- Se conformer aux normes de sécurité du CASE, utilisation des extincteurs, balisage et dégagement des issus de secours

- Disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en sa qualité d'organisateur de la manifestation, en cours de validité

- Matérialiser une aire de repli en plein air, éloignée de l'habitation, destinée à accueillir le public en cas d'évacuation

- Se conformer strictement aux mesures de sécurité mentionnées dans le document annexé au présent arrêté Annexe n°1- Mesures de sécurité relatives à l'organisation de manifestations publiques

- Interdire l'utilisation d'appareils de cuisson ou servant à réchauffer les aliments

- Respecter la capacité maximale de l'effectif pouvant être admis dans l'enceinte du bâtiment

- Respecter l'horaire de fin de la manifestation, soit 23h00

ARTICLE 3 –

Le non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou toute atteinte à l'ordre public, la tranquillité, la sécurité publiques, entraînera le retrait immédiat et sans formalités de l'autorisation et pourra faire l'objet de poursuites, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux autorités compétentes.

.../...

lp

.../...

ARTICLE 5 –

Est annexé au présent arrêté l'annexe n°1- Mesures de sécurité relatives à l'organisation de manifestations publiques

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et inscrit au Registre des actes administratifs de la ville.

Monsieur le Président de l'association Les Anthuriums/difé soukouss,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph,
ainsi que le Chef de la police municipale de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Martinique.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 01 février 2024

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE